

Le Bouscat – Libération centre-ville

Avenant n°2 à la convention d'avance de trésorerie entre Bordeaux Métropole et la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole pour l'aménagement de Libération centre-ville au Bouscat

Entre :

Bordeaux Métropole,
représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°2024/118 du 15 mars 2024, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, désigné ci-après le concédant,
d'une part,

et

d'autre part,
La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) représentée par son Directeur Général délégué M Jérôme Goze autorisé par le Conseil d'Administration en date du 13 juin 2019 et désignée ci-après la société, ou la SPL, ou le concessionnaire,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Bordeaux Métropole a décidé, par délibération en date du 31 octobre 2014, la désignation de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole en qualité de Concessionnaire d'aménagement afin de lui concéder la réalisation de l'opération d'aménagement Libération centre-ville au Bouscat, dans le cadre d'une concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 1

La convention d'avance de trésorerie ainsi que le traité de concession de l'opération d'aménagement Libération centre-ville au Bouscat ont été notifié à La Fabrique de Bordeaux Métropole le 14 décembre 2014 pour une durée de 6 ans conformément à l'article 4 du traité, soit jusqu'au 14 décembre 2020.

L'article 7 précise que toute modification à cette convention fera l'objet d'un avenant.

Au regard des dates prévisionnelles de livraison de l'opération et de la prolongation de la durée du traité de concession, il apparaît nécessaire de prorogée la durée de la concession.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent de la modification comme suit de la rédaction de l'article 4 de la convention :

« La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 11 années. »

Les autres clauses du Traité de Concession restent inchangées.

Pour le concessionnaire

Pour le concédant